

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE

Date de la convocation : 10 décembre 2021, envoyée le 10 décembre 2021.

Délégués en exercice : 117

Président de séance : Monsieur Jacques J.P. MARTIN, Président du SIPPEREC.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe RIO, 1^{er} Vice-Président.

Les membres du comité syndical du SIPPEREC, régulièrement et individuellement convoqués par le Président, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, se sont réunis, le 16 décembre 2021 à 10 heures 20, aux Espaces Diderot situés 10 rue Traversière à Paris 12^{ème}.

Pour les affaires présentant un intérêt commun, ont pris part au vote :

- Pour la délibération 2021-12-106, 53 délégués présents et 8 délégués ayant donné pouvoir,
- Pour la délibération 2021-12-107, 54 délégués présents et 8 délégués ayant donné pouvoir,
- Pour la délibération 2021-12-111, 53 délégués présents et 8 délégués ayant donné pouvoir,
- Pour les délibérations 2021-12-116 à 2021-12-118, 52 délégués présents et 9 délégués ayant donné pouvoir,
- Pour les délibérations 2021-12-119 à 2021-12-124, 50 délégués présents et 9 délégués ayant donné pouvoir.

Pour les affaires relatives à la compétence « Electricité », ont pris part au vote, 44 délégués présents et 6 délégués ayant donné pouvoir.

Pour les affaires relatives à la compétence « Développement des énergies renouvelables », ont pris part au vote :

- Pour les délibérations 2021-12-112 et 2021-12-113 : 42 délégués présents et 5 délégués ayant donné pouvoir,
- Pour la délibération 2021-12-114 : 41 délégués présents et 5 délégués ayant donné pouvoir,
- Pour la délibération 2021-12-115 : 40 délégués présents et 6 délégués ayant donné pouvoir.

Procès-verbal du comité du 14 octobre 2021.

Adopté à l'unanimité

Compte-rendu des attributions exercées par le Président par délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Comité syndical a pris acte.

Délibération 2021-12-106 Budget primitif de l'année 2022.

Il est proposé d'approuver le budget primitif de l'exercice 2022 équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 117 320 521 € à la section de fonctionnement et 52 173 638 € à la section d'investissement.

Adoptée à l'unanimité par 315 voix

Délibération 2021-12-107 Budget primitif pour l'année 2022 du budget annexe Gényo.

Il est proposé d'approuver le budget primitif de l'exercice 2022 relatif à la régie Gényo, équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 12 284 485 € pour la section d'exploitation et de 8 993 806 € pour la section d'investissement.

Adoptée à l'unanimité par 322 voix

Délibération 2021-12-108 Vœu sur l'évolution des conditions de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

Il est proposé d'adopter un vœux :

- *constatant que le délai moyen d'un raccordement au réseau électrique sur le territoire du SIPPAREC atteint, en 2020, 5 mois et demi pour des branchements simples sans travaux, délai totalement anormal et préjudiciable à la vie des usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels*
- *constatant que la forte dégradation de ces délais est consécutive au changement des modalités de financement des raccordements en 2009 et, en conséquence, que l'absence de maîtrise des délais de raccordement de la part d'Enedis n'est pas du fait des collectivités ou des usagers.*
- *renouvelant la proposition que le SIPPAREC exerce la maîtrise d'ouvrage du raccordement des installations de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la concession, afin d'améliorer le service rendu aux usagers et porteurs de projet de production d'énergie renouvelable et au service de la transition énergétique du territoire.*
- *demandant la suppression sans délai des évolutions apportées au référentiel technique d'Enedis en juillet 2021, retenues en contradiction avec l'avis adressé par le SIPPAREC au Comité des Utilisateurs du Réseau d'Electricité (CURDE) et qui prévoient que, sans réponse de la part des collectivités sous un mois, les propositions techniques et financières sont réputées acceptées sans réserve. Le SIPPAREC juge, d'une part, cette évolution en totale contradiction avec la délibération du 12 décembre 2019 de la Commission de Régulation de l'Energie qui prévoit explicitement que l'accord de la collectivité n'est pas nécessaire pour commencer les travaux, et d'autre part, gravement attentatoire aux intérêts financiers des collectivités étant donné le délai laissé.*
- *demandant à la Direction Générale de l'Energie et du Climat, dans le cadre du groupe de travail ouvert sur ce dossier, que soient complétées et précisées les dispositions réglementaires afin de s'assurer que les collectivités en charge de l'urbanisme ne puissent être appelées à contribution financière que dans les cas d'extension de réseau et non de renforcement, conformément aux dispositions légales.*

Adoptée à l'unanimité

Délibération 2021-12-109	<p>Application du traité de concession, de la convention de partenariat et de leurs avenants successifs, conclus entre le SIPPAREC, EDF et Enedis : Fixation des montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le Fonds de partenariat.</p> <p><i>Il est proposé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>pour l'année 2022, de définir un montant maximal de subventions attribuées à chaque commune du territoire du contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique susvisé au titre des actions en faveur de la transition énergétique prévues par l'article 3.1.3. de la convention de partenariat,</i> - <i>que ces montants plafonds soient définis dans le tableau annexé à la délibération, Ils comprennent une part fixe d'un montant de 40 000 € et une part variable calculée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune, pondérée de manière égale,</i> - <i>de tenir informé le Comité, du bilan de l'application de ce dispositif au terme de l'année 2022, étant précisé que l'examen des demandes de subventions pourra être reporté à l'exercice suivant dans le cas où le total des demandes excéderait l'enveloppe annuelle prévue au budget. En cas de report, les demandes seront examinées par ordre de dépôt,</i> - <i>d'imputer les dépenses en résultant sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 204.</i> 	<p>Adoptée à l'unanimité</p>
Délibération 2021-12-110	<p>Application du traité de concession et de la convention de partenariat avec EDF et Enedis : Fixation des montants attribués pour l'aide au paiement des factures.</p> <p><i>Il est proposé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>que les montants plafonds d'aide soient définis par le tableau annexé à la délibération, pour un montant total de 450 000 € réparti sur les communes couvertes par la convention de partenariat du SIPPAREC. Ces montants sont indexés selon une formule prenant en compte la population municipale à 60 % et l'inverse du revenu moyen par habitant multiplié par la population municipale à 40 %, avec un minimum de subvention de 3 000 € par ville. Le calcul de la subvention est arrondi à la centaine d'euros,</i> - <i>que les sommes soient mandatées, annuellement, directement aux villes ou aux CCAS des villes concernées au vu d'un état visé par l'ordonnateur et certifié par le comptable. Cet état récapitulera les aides attribuées par la ville ou par le CCAS pour la prise en charge totale ou partielle de factures d'électricité de clients démunis,</i> - <i>que les dépenses en résultant soient imputées sur le budget de l'exercice correspondant.</i> 	<p>Adoptée à l'unanimité</p>
Délibération 2021-12-111	<p>Augmentation du capital de la SEM SIPEnR.</p> <p><i>Il est proposé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'approuver l'augmentation du capital social de la SEM SIPEnR d'un montant maximum de 5 843 000 € à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, portant ainsi le capital social de la société à un maximum de 11 000 000 €, par l'émission de 58 430 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune,</i> - <i>d'approuver la souscription, par le SIPPAREC, de 41 864 actions nouvelles, par un montant total de 4 186 400 €,</i> - <i>d'effectuer la souscription au moyen d'un apport en numéraire à hauteur de 1 186 400 € et par la conversion de l'apport en compte-courant d'associé préalablement versé à la SEM à hauteur de 3 000 000 €,</i> - <i>d'approuver, en conséquence, la transformation de l'avance en compte courant d'associés en augmentation de capital,</i> - <i>de fixer le montant de la participation du SIPPAREC au capital social de la SEM SIPEnR à 7 881 300 €,</i> 	<p>Adoptée à l'unanimité</p> <p>Mme CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé), ne prend pas part au vote</p>

- Délibération 2021-12-111**
(suite)
- *d'approuver les statuts modifiés de la SEM SIPEnR,*
 - *d'autoriser les représentants du SIPPAREC au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SEM SIPEnR à approuver toute décision relative à la mise en œuvre de l'opération d'augmentation du capital social et d'autoriser ses représentants à signer tous documents afférents ou consécutifs à ces décisions,*
 - *d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.*

Délibération 2021-12-112 **Classement du réseau de chaleur ARGEO.**

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé :

- *d'autoriser le classement du réseau de chaleur ARGEO sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly,*
- *de constituer la « zone de développement prioritaire » de l'ensemble du territoire des villes d'Arcueil et de Gentilly,*
- *de prononcer le classement du réseau pour une durée de trente (30) ans.*
- *que les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour le délégataire soient, d'une part, celles prévues à l'article 23.4 de la Convention de délégation de service public susvisée et, d'autre part, lorsqu'un nouveau raccordement aurait pour effet de faire baisser le taux d'énergie renouvelable et de récupération annuel du réseau sous le seuil des 50 %,*
- *que les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée par les pétitionnaires, soient les suivantes :*
 - *L'installation présente des besoins de chaleur spécifiques qui ne peuvent être fournis par le réseau de chaleur,*
 - *L'installation ne peut pas être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ce motif de dérogation n'est pas valable si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire pour la fourniture de chaleur),*
 - *L'installation dispose d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur moyenne sur les trois dernières années.*
- *d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération et notamment à transmettre, aux collectivités compétentes, la « zone de développement prioritaire » pour être annexée aux documents d'urbanisme.*

Délibération 2021-12-113 **Classement du réseau de chaleur YGEO.**

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé :

- *d'autoriser le classement du réseau de chaleur YGEO sur le territoire des communes de Rosny-sur-Seine, Noisy-le-Sec et Montreuil,*
- *de définir les « zones de développement prioritaire » dans le plan annexé à la délibération,*
- *de prononcer le classement du réseau pour une durée de trente (30) ans,*
- *que les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour le délégataire soient, d'une part, celles prévues à l'article 23.4 de la Convention de délégation de service public susvisée et, d'autre part, lorsqu'un nouveau raccordement aurait pour effet de faire baisser le taux d'énergie renouvelable et de récupération annuel du réseau sous le seuil des 50 %,*

Délibération
2021-12-113

- que les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour les pétitionnaires soient les suivantes :

(Suite)

- Pour la ville de Montreuil :
 - L'installation présente des besoins de chaleur spécifiques qui ne peuvent être fournis par le réseau de chaleur,
 - L'installation ne peut pas être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ce motif de dérogation n'est pas valable si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire pour la fourniture de chaleur),
 - L'installation dispose d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur moyenné sur les trois dernières années,
 - La solution alternative aboutit à un coût global pour l'utilisateur inférieur à celui du réseau sur la durée totale de la police d'abonnement (le coût global comprend la facture d'énergie, l'électricité (P1), la conduite et le petit entretien des installations (P2), le gros entretien et le renouvellement à l'identique du matériel (P3) et les amortissements des installations de production et de distribution de chaleur (P4).
- Pour les villes de Rosny-sous-Bois et de Noisy-le-Sec :
 - L'installation concerne un logement individuel,
 - L'installation présente des besoins de chaleur spécifiques qui ne peuvent être fournis par le réseau de chaleur,
 - L'installation ne peut pas être alimentée par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ce motif de dérogation n'est pas valable si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire pour la fourniture de chaleur),
 - Le cumul des deux conditions suivantes :
 - L'installation dispose d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur moyenné sur les trois dernières années,
 - Et la solution alternative aboutit à un coût global pour l'utilisateur inférieur à celui du réseau sur la durée totale de la police d'abonnement (le coût global comprend la facture d'énergie, l'électricité annexe (P1), la conduite et le petit entretien des installations (P2), le gros entretien et le renouvellement à l'identique du matériel (P3) et les amortissements des installations de production et de distribution de chaleur (P4).
- d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération et notamment à transmettre, aux collectivités compétentes, les « zones de développement prioritaire » pour être annexées aux documents d'urbanisme.

Délibération
2021-12-114

Avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

**Adoptée à
l'unanimité**

Il est proposé :

- d'approuver l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil,
- d'autoriser le Président à le signer.

Délibération 2021-12-115 Réseau de géothermie sur le territoire des communes de Bagneux et de Châtillon – BAGEOPS : Reversement exceptionnel du solde du fonds de solidarité des années 2016 à 2020. **Adoptée à l'unanimité**

Il est proposé :

- que le solde du fonds de solidarité des années 2016 à 2020, disponible pour la ville de Bagneux, d'un montant de 179 410 € maximum, soit versé au CCAS de Bagneux afin qu'il bénéficie exceptionnellement aux bailleurs du territoire raccordés à la géothermie,
- d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Délibération 2021-12-116 Création de la société publique locale « UniGéo » entre le SIPPAREC et les communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré Saint-Gervais. **Adoptée à l'unanimité**

Il est proposé :

- de créer une société publique entre les communes de Pantin, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais et le SIPPAREC, régie par les dispositions des articles L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- que cette société publique locale :
 - ait pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, de construction, d'exploitation de moyens de production, de distribution et de fourniture d'énergie utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du Code de l'énergie ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant,
 - ait pour dénomination « **UniGéo** »,
 - ait une durée de 99 années,
- de fixer le montant du capital social de la société publique locale à 2 500 000 €, correspondant à la valeur nominale de 25 000 actions de 100 €,
- d'approuver la souscription de 15 000 actions à hauteur de 1 500 000 €, l'intégralité de cette somme étant libérée par le SIPPAREC à la constitution de la société,
- de fixer la répartition du capital social de la manière suivante :
 - SIPPAREC : 60 %,
 - Ville de Pantin : 24 %,
 - Ville des Lilas : 8 %,
 - Ville du Pré Saint-Gervais : 8 %,
- d'adopter les statuts de la société publique locale annexés à la délibération et d'autoriser le Président ou le représentant du SIPPAREC à l'Assemblée générale des actionnaires à les signer,
- de donner tous pouvoirs au Président pour prendre toute mesure d'exécution de la délibération.

Délibération 2021-12-117 **Désignation des représentants au sein de la société publique locale UniGéo constituée entre le SIPPAREC, les communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré Saint-Gervais.** **Adoptée à l'unanimité**

Il est proposé :

- *de désigner Samuel BESNARD comme représentant permanent du SIPPAREC à l'assemblée générale des actionnaires et au Conseil d'administration de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC, les communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais,*
- *de désigner Marie-Pierre LIMOGÉ, Mathieu DEFREL et Thierry BARNOYER comme mandataires, représentants permanents du SIPPAREC au Conseil d'administration de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC et les communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais,*
- *d'autoriser Samuel BESNARD, Marie-Pierre LIMOGÉ, Mathieu DEFREL et Thierry BARNOYER à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions du Président et du Directeur Général de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC, les communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais,*
- *d'autoriser Samuel BESNARD à assurer la présidence du Conseil d'administration dans le cas où le Conseil d'administration désigne le SIPPAREC à cette fonction,*
- *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la délibération.*

Délibération 2021-12-118 **Lancement d'une délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Pantin, des Lilas et du Pré Saint-Gervais en vue de son attribution à la société publique locale « UniGéo ».** **Adoptée à l'unanimité**

Il est proposé :

- *de décider la création, par le Syndicat, d'un réseau de géothermie (production, livraison et distribution d'énergie calorifique géothermique) sur le territoire des communes de Pantin, des Lilas, du Pré Saint-Gervais et sur celui de tout autre futur actionnaire de la société publique locale « UniGéo »,*
- *d'approuver le principe de la délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation de ce réseau en vue de la confier à la société publique locale « UniGéo »,*
- *d'autoriser le Président à procéder à toute démarche exigée par la réglementation en vigueur et à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du dossier.*

Délibération 2021-12-119 **Création de la société publique locale entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff.** **Adoptée à l'unanimité**

Il est proposé :

- *de créer une société publique locale entre la commune de Malakoff et le SIPPAREC, régie par les dispositions des articles L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,*
- *que cette société publique locale :*
 - *ait pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets en matière de création et d'exploitation de réseaux publics ou techniques de chaleur ou de froid, ainsi que tout projet d'aménagement, de construction et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique énergétique prévue aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du Code de l'énergie ou tout texte les remplaçant ou s'y substituant,*
 - *ait une durée de 99 ans,*

- de fixer le montant du capital social de la société publique locale à 2 500 000 euros, correspondant à la valeur nominale de 25 000 actions de 100 euros,
- d'approuver la souscription de 17 525 actions à hauteur de 1 752 500 euros, l'intégralité de cette somme étant libérée par le SIPPAREC à la constitution de la société,
- de fixer la répartition du capital social de la manière suivante :
 - SIPPAREC : 70,1 %,
 - Commune de Malakoff / 29,9 %,
- d'adopter les statuts de la société publique locale annexés à la présente délibération et d'autoriser le Président ou le représentant du SIPPAREC à l'Assemblée générale des actionnaires à les signer,
- d'autoriser le Président à céder des actions à la commune de Montrouge et à l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris en vue de leur entrée au capital de la société publique locale,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la délibération.

Délibération 2021-12-120 **Désignation des représentants du SIPPAREC au sein de la Société Publique Locale constituée entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff.** **Adoptée à l'unanimité**

Il est proposé :

- de désigner Anthony MANGIN comme représentant permanent du SIPPAREC à l'assemblée générale des actionnaires et au Conseil d'administration de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff,
- de désigner Gilles GAUCHE-CAZALIS, Jean-Pierre RIOTTON et Paul BENSOUSSAN comme mandataires, représentants permanents du SIPPAREC au Conseil d'administration de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff,
- d'autoriser Anthony MANGIN, Gilles GAUCHE-CAZALIS, Jean-Pierre RIOTTON et Paul BENSOUSSAN à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et de Directeur Général de la société publique locale constituée entre le SIPPAREC et la commune de Malakoff,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la délibération.

Délibération 2021-12-121 **Délégation d'attributions au Président.** **Adoptée à l'unanimité**

Il est proposé :

- de compléter les attributions données au Président en matière d'affaires générales par l'ajout d'un article 1.35 à l'article 1er de la délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président :
 - 1.35 : D'approuver et signer les conventions de mise à disposition de personnel,
- qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ces attributions soient exercées par les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau,
- que le Président rende compte de ces attributions exercées par délégation du Comité lors de chaque réunion du comité syndical.

Délibération 2021-12-122 Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Adoptée à l'unanimité

2021-12-122

Il est proposé :

- *d'abroger et de remplacer le dernier alinéa de l'article 10 de la délibération n° 2020-10-84 en date du 13 octobre 2020 relative à la modification des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au SIPPEREC relatif aux « Modalités de prise en charge par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail » par les dispositions suivantes :*
 - « Peuvent bénéficier du « forfait télétravail » les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public et les apprentis qui télétravaillent dans les conditions définies par la présente délibération, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.*
 - Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.*
 - Le « forfait télétravail » est versé trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.*
 - Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année n. Cette régularisation intervient au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année n+1. »*
- *Que les autres dispositions de la délibération n° 2020-10-84 du 13 octobre 2020 susvisée demeurent inchangées*

Délibération 2021-12-123 Modification du tableau des emplois

Adoptée à l'unanimité

2021-12-123

Il est proposé :

- *De modifier le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération n° 2021-10-104 du comité syndical du 14 octobre 2021 comme suit :*
 - ✓ **Modifications de postes :**
 - *Le poste n° 2 de gestionnaire affaires juridiques est ouvert aux grades d'adjoint administratif et de rédacteur.*
 - *Le poste n° 12 d'adjoint au directeur des affaires juridiques est affecté aux missions de directeur adjoint des affaires juridiques.*
 - *Le poste n° 57 de responsable réseaux de chaleur et géothermie est ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs et au grade d'ingénieur en chef.*
 - *Le poste n° 111 est affecté aux missions d'ingénieur énergies renouvelables.*
 - ✓ **Création de poste :**
 - *Poste n° 4 de juriste commande publique ouvert au cadre d'emploi des attachés.*
 - *Poste n° 116 de juriste ouvert au cadre d'emploi des attachés.*
- *D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, sur les postes de catégorie A, B, C, conformément à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le niveau de rémunération de cet agent correspondra à l'échelle attribuée au grade de recrutement concerné selon l'expérience et la formation dont pourra se prévaloir l'intéressé(e).*
- *D'approuver le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération.*

Délibération 2021-12-124	Subvention à l'association 5S. <i>Il est décidé d'attribuer et de verser une subvention à l'association 5S d'un montant de 14 000 € au titre de l'année 2022 et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la subvention.</i>	Adoptée à l'unanimité
Délibération 2021-12-125	Avenant n° 1 à la convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité qui lie le SIPPAREC aux sociétés EDF et Enedis sur le territoire des communes membres du syndicat SUD-ELEG – Indemnité de fin de contrat. <i>Il est proposé :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'approuver le projet d'avenant n° 1 au contrat de concession qui lie le SIPPAREC, EDF et Enedis, sur le territoire des communes membres du syndicat SUD-ELEG, portant modification de l'article 31 B du cahier des charges dudit contrat de concession, annexé à la délibération,</i> - <i>de renouveler l'intention du SIPPAREC de signer ledit avenant approuvé sous un délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, auprès des concessionnaires EDF et Enedis,</i> - <i>de signer, en cas de refus persistant d'EDF et Enedis, ledit avenant en l'état, le deuxième tiret de l'article 31 B du cahier des charges des trois contrats de concession du SIPPAREC, sera remplacé comme suit à l'issue du délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, le commentaire en marge de cet article 31 B, définissant le taux moyen des financements à long terme, demeurant inchangé, de même que le reste de l'article 31 du cahier des charges de la concession :</i> <ul style="list-style-type: none"> « <i>Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale au minimum des deux montants A et B suivants :</i> ○ <i>Montant A : la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ; cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.</i> ○ <i>Montant B : la valeur non amortie des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ».</i> - <i>d'autoriser le Président à signer ledit avenant n° 1 dont le projet est approuvé et à prendre toutes décisions pour exécuter la délibération.</i> 	Adoptée à l'unanimité
Délibération 2021-12-126	Avenant n° 2 à la convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité qui lie le SIPPAREC aux sociétés EDF et Enedis sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne – Indemnité de fin de contrat. <i>Il est proposé :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'approuver le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne qui lie le SIPPAREC, EDF et Enedis, portant modification de l'article 31 B du cahier des charges de ce contrat de concession, annexé à la délibération,</i> - <i>de renouveler, l'intention du SIPPAREC de signer l'avenant approuvé sous un délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, auprès des concessionnaires EDF et Enedis,</i> - <i>de signer, en cas de refus persistant d'EDF et Enedis, ledit avenant en l'état, le deuxième tiret de l'article 31 B du cahier des charges du contrat de concession, sera remplacé comme suit à l'issue du délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, le commentaire en marge de cet article 31 B, définissant le taux moyen des financements à long terme, demeurant inchangé, de même que le reste de l'article 31 du cahier des charges de la concession :</i> 	Adoptée à l'unanimité

« Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale au minimum des deux montants A et B suivants :

- Montant A : la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ; cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.
 - Montant B : la valeur non amortie des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ».
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 2 dont le projet est approuvé et prendre toutes décisions pour exécuter la délibération.

Délibération 2021-12-127 Avenant n° 5 à la convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité qui lie le SIPPAREC aux sociétés EDF et Enedis sur le territoire historique du SIPPAREC.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé :

- d'approuver le projet d'avenant n° 5 au contrat de concession qui lie le SIPPAREC, EDF et Enedis, portant modification de l'article 31 B du cahier des charges, annexé à la délibération,
- de renouveler l'intention du SIPPAREC de signer l'avenant approuvé sous un délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, auprès des concessionnaires EDF et Enedis,
- de signer, en cas de refus persistant d'EDF et Enedis, ledit avenant en l'état, le deuxième tiret de l'article 31 B du cahier des charges du contrat de concession du SIPPAREC, sera remplacé comme suit à l'issue du délai de deux mois suivant la notification auxdites sociétés de la présente délibération, le commentaire en marge de cet article 31 B, définissant le taux moyen des financements à long terme, demeurant inchangé, de même que le reste de l'article 31 du cahier des charges de la concession :

« Le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale au minimum des deux montants A et B suivants :

- Montant A : la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ; cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.
 - Montant B : la valeur non amortie des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de la participation du concessionnaire à leur établissement ».
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 5 dont le projet est approuvé et à prendre toutes décisions pour exécuter la délibération.

La séance est levée à 12h10.